

tilshommes gascons, tous nommés dans le concile, à la suite de leur chef Tercel de Brulat. Le juge d'église les avait cités dès le commencement; mais loin de tenir compte de cette citation, ils s'étaient vantés publiquement de l'assassinat. Le métropolitain Guillaume de Flavacourt jugea donc qu'il fallait porter l'affaire au tribunal de toute la province, et ce fut l'objet du concile de Marciac.

Les évêques de cette assemblée, dans l'acte qui nous reste, protestent d'abord qu'ils ne prétendent point poursuivre les meurtriers pour en tirer des peines de mort ou de mutilation, mais pour les fins canoniques exprimées dans une constitution du concile provincial de Nougaret, tenu l'an 1290 (c'est le sixième des canons de ce concile).

Le concile de Marciac renouvelant ce décret porté quarante ans auparavant, déclare que les douze assassins de l'évêque d'Aire et cinq autres qui leur ont donné retraite sont dans le cas de la sentence, et par conséquent soumis aux peines marquées par cet article. « Mais, « ajoutent les évêques, comme nous n'avons ni le pouvoir ni le droit « de procurer l'effet de cette ordonnance provinciale, dont l'exécution « est une cause réelle et criminelle, nous requérons ceux qui tiennent « ici la place du comte d'Armagnac (C'était Guillaume de Beaucaire, « son sénéchal, et Raymond de Monteil, son bailli ordinaire), d'exécuter contre les coupables la teneur de la constitution, déclarant qu'en « cas de refus ou de négligence à faire justice, nous poursuivrons l'affaire contre ces officiers et le comte d'Armagnac, soit à la cour du « pape, soit à celle de notre souverain seigneur le roi de France. » On ignore la suite de cette procédure (1).

N° 1955.

ASSEMBLÉE DE PARIS.

(CONVENTUS PARIENSIS.)

(L'an 1329 et 1330.) — Nous croyons devoir rappeler ici deux conférences célèbres qui eurent lieu à Paris et à Vincennes sur les rapports entre la juridiction ecclésiastique et la juridiction séculière. Le roi Philippe de Valois, qui portait beaucoup d'affection à l'Église et aux ecclésiastiques, informé des plaintes mutuelles qui se répandaient de la part des magistrats et des évêques, voulut absolument pacifier son royaume sur cet article. En conséquence, dès le premier jour de septembre 1329, il convoqua, à Paris, les évêques et les principaux

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 1782. — Mansi, tom. XXV, pag. 887.

seigneurs et officiers de justice, pour les entendre conférer sur les propositions qui faisaient la matière du différend.

Les prélats se rendirent à Paris selon les ordres de la cour, et (1) le 15 décembre ils comparurent devant le roi dans son palais. Ils étaient au nombre de vingt, cinq archevêques et quinze évêques. Les archevêques étaient, Guillaume de la Brosse, de Bourges; Guillaume de Flavacourt, d'Auch; Étienne de Bourgueil, de Tours; Guillaume de Durefort, de Rouen; et Pierre Roger, élu de Sens. Les évêques étaient ceux de Beauvais, de Châlons-sur-Marne, de Laon, de Paris, de Noyon, de Chartres, de Coutances, d'Angers, de Poitiers, de Meaux, de Cambrai, de Saint-Flour, de Saint-Brieuc, de Châlons-sur-Saône et d'Autun. Le roi s'étant assis sur son trône, accompagné de ses conseillers et de quelques seigneurs, toute l'assemblée le salua. Après quoi Pierre de Cugnères, chevalier et conseiller du roi, prit la parole en commençant par ce texte de l'Évangile, *rendez à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu* (2). Son discours était une défense des droits du roi, et il roulait sur ces deux points : premièrement qu'on doit au roi respect et soumission : en second lieu qu'il doit y avoir une distinction entre le spirituel et le temporel, de manière que le spirituel appartienne aux évêques, et le temporel au roi et aux seigneurs laïques. Il alléguait en preuves plusieurs raisons de fait et de droit; et sa conclusion générale fut que les prélats doivent se contenter du spirituel et de la protection que le roi leur offrait à cet égard. Après cette harangue qui ne contenait que des principes et des axiomes prélimi-

(1) L'acte cité dans les éditions des conciles et dans la bibliothèque des Pères, marque ce jour-là qui était un vendredi. C'est huit jours après l'octave de saint André. Par conséquent le roi n'avait pas fixé les conférences, mais seulement l'arrivée des prélats à Paris, au jour de l'octave de saint André. La seconde séance se tint le vendredi suivant 22 décembre, et l'archevêque de Sens, Pierre Roger y parla. La troisième séance où l'évêque d'Autun porta la parole, fut tenue le vendredi 29 du même mois, suivant les éditions des conciles qui corrigent à propos la bibliothèque des Pères. La quatrième séance fut tenue à Vincennes le vendredi 5 janvier 1330, et le dimanche suivant on eut réponse du roi. C'est tout ce qu'on peut dire de plus vraisemblable de l'ordre de ces conférences. Fleury et plusieurs autres ont placé la première séance le 8 décembre, qu'ils disent être l'octave de saint André, ils se trompent, l'octave était le 7. D'ailleurs les éditions des conciles et la bibliothèque des Pères disent que la première séance se tint le 15, et que la troisième, où l'évêque d'Autun parla, se tint le 29. Fleury et les autres mettent le 22 contre la foi des actes authentiques, et contre le texte même de l'évêque, qui dit que le jour auquel il faisait sa harangue était la fête de saint Thomas de Canterbury, par conséquent le 29.

(2) *Saint Matthieu*, ch. xxii, v. 21.

naires, l'orateur se délivra de la contrainte de parler latin, et il dit en français que l'intention du roi était de rétablir la juridiction temporelle; sur quoi il rapporta de suite soixante-six griefs contre le clergé, prétendant que c'étaient autant d'articles où les seigneurs laïques souffraient de l'autorité des prélats et des gens d'Église. Comme la matière était vaste et importante, Cugnières trouva bon que les prélats prissent du temps pour en délibérer : « Afin, disait-il, qu'ils fussent plus en état de donner sur cela leur avis au roi comme ses fidèles sujets. » Il leur communiqua à cet effet par écrit tout ce qu'il avait exposé de bouche, c'est-à-dire ses soixante-six chefs de plainte contre le clergé.

On assigna pour la réponse une autre séance, et elle se tint à Vincennes le vendredi suivant, 22 décembre. Pierre Roger, archevêque élu de Sens, était chargé de parler pour les évêques. Il protesta d'abord que tout ce qu'il allait dire n'était point dans la vue de subir un jugement quel qu'il fût, mais seulement pour instruire la conscience du roi et de ceux qui l'accompagnaient. Ensuite ayant pris pour texte ces paroles de saint Pierre : *Craignez Dieu; honorez le roi* (1), il fit voir que saint Pierre nous a voulu montrer « premièrement, que nous devons à Dieu redoutance, tremeur et amour pour sa grande puissance et sa haute majesté : secondement, que nous devons au roi révérence et honneur pour sa grande excellence et haute dignité. » Ce sont les termes français que l'archevêque mêla à son discours latin, pour faire mieux entendre sa pensée.

Sur ces premiers mots du texte de l'apôtre, *Craignez Dieu*, Pierre Roger dit qu'on remplissait les devoirs de la religion à cet égard, quand on donnait à Dieu libéralement, quand on honorait les ministres de Dieu sagement, quand les biens qui sont à Dieu étaient rendus à Dieu entièrement. « *Donner à Dieu*, ajoutait-il, c'est donner aux églises. Libéralités qui conviennent surtout aux souverains, parce que les souverains ont plus reçu de Dieu que les autres hommes, et c'est ce qui a rendu les rois de France si glorieux et si chéris de Dieu. Ils ont fait plus de bien aux églises que les autres princes. On connaît assez sur cela le zèle de Clovis, de Charlemagne et de saint Louis.

« Autre effet de la crainte du Seigneur, *honorer ses ministres*, qui sont comme les pères du peuple chrétien : Les bons rois ont eu encore de grandes attentions sur cet article, et les monarques français se sont distingués en ce point comme dans le premier. Ils ont honoré

[1] 1^{re} Épître de saint Pierre, ch. II, v. 17.

« les prélats, et l'on peut bien dire qu'ils en ont été récompensés par les prospérités de leur règne.

« Enfin, *rendre à Dieu tout ce qui appartient à Dieu*, c'est une obligation attachée à la crainte qu'on lui doit; mais si l'on veut ôter à l'Église les biens dont elle jouit à titre d'acquisition ou de prescription, à titre de droit ou de coutume, ce sera ne point rendre à Dieu ce qui appartient à Dieu.

« Le seigneur de Cugnières, continue l'archevêque, parlait dernièrement de la distinction des deux puissances, et il entreprenait de prouver que celui qui a la juridiction spirituelle, ne devait point avoir en même temps la juridiction temporelle, qu'autrement ce serait mettre la confusion dans l'une et dans l'autre. Il faut donc montrer ici que ces deux juridictions ne sont point incompatibles, et qu'elles peuvent par conséquent se trouver réunies dans la même personne. D'abord ce ne sont point des puissances opposées entre elles : l'une est différente de l'autre, mais sans contrariété mutuelle; or, selon tous les principes du raisonnement, deux choses qui ne sont point contraires, fussent-elles de différente espèce, peuvent subsister ensemble. Ensuite les livres saints nous fournissent des exemples de cette réunion des deux puissances sur la même tête. Melchisédech était roi de Salem et prêtre du Très-Haut; Samuel faisait les fonctions de pontife et de juge; Esdras, Néhémie et les Machabées possédaient le sacerdoce avec la suprême magistrature; Jésus-Christ, même en tant qu'homme, était le maître de toutes les choses créées; saint Pierre exerça un jugement de rigueur contre Ananie et Saphire; saint Paul contre l'incestueux de Corinthe; et l'Église, selon l'Évangile, a droit de punir les coupables, de retrancher de son corps les incorrigibles : *tout ce que vous lierez et délierez sur la terre*, dit Jésus-Christ, *sera lié et délié dans le ciel* (1). » Ici l'archevêque Pierre Roger confond la puissance spirituelle de l'Église, avec la puissance simplement temporelle. Les exemples de saint Pierre et de saint Paul et les textes qu'il cite, prouvent la première puissance et non la seconde; mais tout ce qu'il avait produit d'exemples et de preuves auparavant, établissait assez bien cette vérité que l'adversaire du clergé attaquait, savoir, que la puissance temporelle n'est pas d'elle-même, et par sa nature, incompatible avec la juridiction spirituelle.

Nous n'avons point le discours entier de Pierre de Cugnières; mais

(1) Saint Matthieu, ch. XVIII, v. 18.

ce que nous en connaissons, par le plaidoyer de Pierre Roger, montre que ce chevalier, en même temps homme de lois, ne savait ni établir sa thèse, ni choisir ses preuves. Il avait avancé que la juridiction spirituelle ne pouvait jamais se rencontrer avec la juridiction temporelle, principe entièrement faux et tout-à-fait insoutenable. De plus, il avait fait la faute de prouver la distinction des deux puissances, l'une spirituelle et l'autre temporelle, par l'allégorie célèbre des deux glaives qui se trouvèrent entre les mains des apôtres au temps de la passion. Indépendamment de la preuve qui était très faible, personne ne doutait du principe; c'est-à-dire de la distinction qui est entre les deux puissances; mais l'allégorie une fois adoptée, l'archevêque de Sens s'en servait habilement contre lui. « Car enfin, disait-il, à qui « étaient ces deux glaives, sinon à saint Pierre et aux apôtres? Voilà « donc les deux juridictions données par Jésus-Christ même à l'É-
« glise : » et sans doute Cugnières devait être embarrassé pour se tirer de la conséquence. Pierre Roger sentant son avantage sur la prétendue incompatibilité des deux juridictions, pressait son adversaire par toute sorte d'arguments et d'exemples. « Si ces juridictions « étaient incompatibles, disait-il, comment saint Paul aurait-il exhorté « les Corinthiens à plaider plutôt devant le moindre des fidèles, qu'en « présence des idolâtres? Car cette puissance de juger que l'Apôtre « accordait au moindre des fidèles, il ne l'aurait apparemment « pas refusée aux ministres de l'Église; il ne l'aurait pas mécon-
« nue dans les apôtres et dans lui-même. Comment encore l'empereur Théodose aurait-il fait une loi qui permet aux chrétiens de « porter les différends et les procès au tribunal de l'évêque, loi re-
« nouvelée par Charlemagne qui était en même temps roi de « France et empereur? Comment l'exercice de la juridiction tem-
« porelle, en certains cas, aurait-elle été attribué aux ecclésiasti-
« ques par une coutume immémoriale, dont les peuples et les « princes sont les témoins et les garants? En cette matière, la con-
« cession de nos souverains, la possession de bonne foi, la prescription, « tout en un mot concourt à montrer que la puissance spirituelle et la « juridiction temporelle peuvent se trouver et se trouvent réunies dans « l'Église, et surtout dans l'Église gallicane. Mais, dit-on, pourquoi « l'Église de France aurait-elle plus d'avantage en cela que les autres « Églises? C'est, répond l'archevêque, que nos rois ont eu plus de foi, « de piété, d'amour et de respect pour l'Église que les autres souve-
« rains, et ces bienfaits qu'ils ont répandus sur le clergé de leurs États « font également la gloire du roi et du royaume. Il y a cinq choses,

« continue-t-il, qui relèvent infiniment la France au-dessus des autres « contrées de la chrétienté. La foi toujours pure de ses monarques; la « noblesse de leur origine; l'amour de la paix et de la concorde qu'on « remarque parmi les Français; la soumission des seigneurs et des « sujets à l'égard du prince; la splendeur du clergé et des prélats. S'il « arrivait donc qu'on retranchât aux ecclésiastiques la juridiction dont « ils jouissent, le clergé serait réduit à l'indigence, les prélats tombe-
« raient dans l'obscurité, et le royaume perdrait un de ses principaux « ornements. »

Telle était la première partie du discours de l'archevêque de Sens et l'explication de ces mots de saint Pierre : *Craignez Dieu*. Dans la seconde, il entreprend d'expliquer le reste du passage, *honorez le roi*.

« Honorer le roi, disait-il, c'est vouloir conserver au roi ce qui fait « aimer sa domination, ce qui maintient son autorité, ce qui entretient « sa bonne réputation, ce qui empêche que sa conscience ne soit « blessée. Or, lui conseiller de maintenir l'Église dans ses libertés, ses « privilèges et ses usages, c'est le mettre en voie de faire aimer son « empire. Rien, en effet, ne rend un prince plus aimable, que quand il « ne trouble point ses sujets dans leurs coutumes. Rien ne le rend « plus odieux que les nouveautés, quand il veut en introduire. Les « rois Charlemagne, saint Louis, Philippe le Bel et ses trois fils, ont « laissé aux ecclésiastiques les droits dont ils les ont trouvés en pos-
« session. Ils les ont reconnus et confirmés. Ce serait aujourd'hui une « source de murmures contre le prince régnant, une cause d'inimitiés « et d'aversions mutuelles, s'il voulait renverser les bornes posées par « ses ancêtres. Mais quel tort ne ferait-on point à la puissance de nos « rois, si l'on s'obstinait à dire qu'ils n'ont pas pu accorder cette juri-
« diction temporelle à l'Église? Il s'ensuivrait donc qu'ils auraient passé « leurs pouvoirs, qu'ils auraient même péché très grièvement en la « lui accordant; et que deviendra le respect dû à saint Louis que « l'Église a honoré d'un culte public et religieux? »

Voici encore un de ces endroits qui nous font connaître le génie extrême de Pierre de Cugnières, et les principes outrés de son plaidoyer. Il prétendait que la juridiction temporelle était tellement distinguée de la juridiction spirituelle, que les rois eux-mêmes ne pouvaient en communiquer la moindre partie à l'Église. L'archevêque Roger montre assez bien que cela rétrécit beaucoup la puissance souveraine des princes.

Il ajoute que la diminution des privilèges du clergé donnerait atteinte à la réputation et à la conscience du roi Philippe de Valois. Sur cela,

il lui adresse la parole ; il le prie de considérer qu'il est le roi très-chrétien et le successeur de tant de rois entièrement dévoués à l'Église ; il le fait ressouvenir des promesses jurées solennellement au jour de son sacre : promesses qui ont pour objet la conservation des privilèges ecclésiastiques, la défense et la protection du clergé, le maintien de la paix, l'extirpation des hérésies. L'archevêque conclut son discours par une réponse générale et succincte aux soixante-six articles de réformation proposés par le seigneur de Cugnières : « Plusieurs, dit-il, de ces articles renverseraient toute la juridiction ecclésiastique si on les admettait : ainsi nous sommes déterminés à les combattre jusqu'à la mort. D'autres ne nous reprochent que des abus dont nous ne croyons pas nos officiers coupables ; mais s'ils étaient réels, nous ne voudrions les tolérer en aucune manière. Assemblés ici nous sommes prêts à procurer les remèdes convenables, afin de satisfaire au devoir de nos consciences, de maintenir la dignité du roi, de procurer la tranquillité des peuples et la gloire de Dieu. Ainsi soit-il. »

Cette harangue de l'archevêque, quoique peu élégante pour le style, peu exacte dans quelques traits pris de l'ancienne histoire ecclésiastique, peu solide dans quelques raisonnements, ne laisse pas de nous faire voir un esprit assez précis, en ne le considérant même que du côté de l'attention à n'embrasser que les points attaqués par l'avocat de la partie adverse.

Tout ce qui en résulte, c'est que les deux puissances peuvent se trouver réunies dans la même personne ; que les lois impériales, la libéralité des rois de France, la coutume et le consentement des peuples, avaient contribué à rendre les évêques juges de bien des causes d'ailleurs assez étrangères à l'Église ; que nos prélats avaient fort à cœur la conservation de ces privilèges ; qu'ils regardaient comme des entreprises sur leurs libertés, plusieurs des objections de Pierre de Cugnières ; mais qu'ils ne refusaient point après tout de corriger les abus qu'on pourrait remarquer dans l'exercice de cette juridiction.

La partie la plus négligée dans le discours de Pierre Roger était le détail des griefs exposés par l'orateur de la juridiction séculière. Un autre prélat se chargea de cette discussion et ce fut la matière d'une troisième conférence qui se tint à Paris dans le palais, le vendredi 29 du même mois de décembre 1329. Le roi Philippe de Valois, les prélats, les seigneurs et les magistrats étaient encore présents. Pierre Bertrand, évêque d'Autun, porta la parole pour le clergé. Après s'être concilié la bienveillance du roi par ces paroles de la Genèse : *Né vous fâchez pas,*

Seigneur, si je parle (1), il prit pour texte de son discours, *Seigneur, vous êtes devenu notre refuge* (2). Ensuite ayant fait la même protestation que l'archevêque de Sens, savoir, qu'il parlait pour instruire le roi par forme de conseil et non en vue de faire une réponse juridique au seigneur de Cugnières, il appuya sur les mêmes raisons à peu près que Pierre Roger, pour fonder la juridiction dont jouissaient alors les évêques et le clergé : puis il répondit à tous les articles qu'on avait objectés, distinguant ceux dont l'Église usait justement et que les prélats voulaient défendre, de quelques autres où il pouvait s'être glissé des abus et qu'on était prêt de réformer. Nous ne croyons pas devoir suivre le prélat dans les soixante-six chefs de réfutation que son plaidoyer embrasse. Cependant comme il est nécessaire de donner une idée précise de cette contestation fameuse entre le clergé et les magistrats séculiers, nous réduirons à quelques articles capitaux les reproches du seigneur de Cugnières et les réponses de l'évêque d'Autun.

Premier reproche. Le clergé étend sa juridiction sur des matières purement civiles ; par exemple, les officiaux s'attribuent la connaissance des causes réelles touchant le possessoire et la propriété. Ils reçoivent la plainte des clercs traduits au tribunal séculier, pour raison de trouble ou de dommage causé aux laïques dans la possession de leurs terres. Ils font citer à leur tribunal les laïques, même en action personnelle, quand la partie le requiert. Ils s'emparent des procès qui concernent les biens patrimoniaux des clercs, sous prétexte que ceux-ci sont lésés par les laïques. Ils se mêlent de juger des contrats faits en cour séculière, et pour s'en rendre maîtres plus sûrement, ils établissent, hors de leur juridiction, des notaires ecclésiastiques. Ils veulent dresser les inventaires de ceux qui sont morts sans avoir fait de testament. Ils se portent d'eux-mêmes pour exécuteurs testamentaires, se mettant en possession des biens meubles et immeubles, afin, disent-ils, de les distribuer aux héritiers. Il faut ajouter à tout cela les réglemens sans nombre que font les évêques dans leurs conciles provinciaux et dans leurs synodes, au détriment de la juridiction temporelle.

Réponse. Dans tous les cas qu'on objecte, l'Église peut faire usage de sa puissance, soit parce que le droit, la coutume et les concessions de nos rois l'y autorisent, comme quand il est question des causes réelles, personnelles ou mixtes, de testaments, d'inventaires et de la

(1) Genèse, ch. XVIII, v. 30.

(2) Psaume LXXXIX, v. 1.

distribution des biens aux héritiers; soit parce qu'il se rencontre un motif de religion, comme quand les biens des clercs, personnes consacrées à Dieu, sont en litige ou en danger; soit à cause du serment, comme dans les contrats. A l'égard des conciles et des synodes, ce sont de saintes assemblées où il n'est rien ordonné au préjudice de la puissance temporelle, et où l'on a seulement en vue de conserver les droits et les libertés des Églises.

2^e Reproche. Le clergé étend sa juridiction sur des personnes qui ne doivent dépendre que de la justice séculière (hors les cas qui intéressent le spirituel). Ces personnes sont les pupilles, les veuves, les gens morts sans faire de testament; les clercs mariés ou ceux qui sont surpris en délit sans porter l'habit clérical; les pauvres et les malades renfermés dans les hôpitaux et hôtels-Dieu. D'ailleurs, pour augmenter l'empire des officiers ecclésiastiques, on donne la tonsure à une infinité de personnes, à des enfants en bas âge ou de condition servile, ou nés d'un mariage illégitime, ou bien à des hommes mariés, incapables, sans littérature, et quelquefois prévenus de crimes. Un autre artifice pour attirer les laïques au tribunal des officiaux, c'est de multiplier sans cause les accusations d'usure, d'adultère, d'hérésie, de commerce avec les excommuniés, etc.

Réponse. La coutume en France est que l'Église ait en sa garde les pupilles, les veuves, les gens morts sans tester, les pauvres des hôpitaux, quand ils doivent y demeurer le reste de leur vie. Les clercs mariés ou ceux qui sont surpris sans l'habit clérical sont toujours du for de l'Église. En cas de délit, le juge laïque n'a droit sur eux que pour les saisir. Quant à la tonsure donnée indiscrètement, et aux accusations trop peu fondées en matière d'usure, d'adultère, d'hérésie ou d'autres crimes, ce sont des reproches injustes ou des abus que les évêques sont bien éloignés de vouloir tolérer. Sur l'article de la tonsure, l'accusateur aurait dû nommer les prélats coupables, sans rendre l'accusation commune à tous les évêques de l'Église gallicane.

3^e Reproche. Le clergé n'a point assez de modération dans l'usage des censures. On les porte quelquefois après une seule monition. On excommunie avec la cause, à moins que le coupable ne satisfasse en tel temps, sans examiner s'il pourra satisfaire en ce temps-là. On force par l'anathème les juges séculiers à poursuivre les excommuniés. Pour de simples assignations de clercs accusés devant le juge laïque, on fait cesser sur-le-champ l'office divin dans le lieu, et cela lors même que ces clercs n'ont été traduits en cour séculière que pour des causes de commerce ou autres purement civiles. On jette de

même l'interdit sur les terres du roi, sans respect pour les privilèges que les Souverains Pontifes ont accordés à nos monarques.

Réponse. Quand on porte des censures après une seule monition, c'est que le danger ou l'importance de l'affaire le demande. Jamais on n'excommunie sous la clause de satisfaire en certain temps, sans prendre sur cela l'avis et le consentement des parties: autrement c'est un abus que l'Église n'autorise point. Quand l'Église oblige les juges laïques à poursuivre les excommuniés, elle use du droit que lui donnent les lois d'employer le bras séculier pour l'exécution de ses ordonnances. On en a une preuve dans les réglemens de saint Louis. Il y est dit qu'on poursuivra comme hérétique celui qui aura soutenu l'excommunication pendant un an. Quand la cour ecclésiastique publie des interdits pour punir les violateurs du privilège des clercs quels qu'ils soient, elle ne fait point de tort à la juridiction séculière. A l'égard des terres du domaine royal, on supplie le roi de manifester les privilèges qui les exemptent de l'interdit, afin que les prélats puissent s'y conformer, et ils le feront avec joie.

4^e Reproche. Le clergé, dans l'exercice de sa juridiction, emploie toute sorte de moyens pour extorquer de l'argent. Tantôt on laisse en prison des innocents reconnus tels, jusqu'à ce qu'ils aient payé de grosses sommes pour les frais du procès, quoique les lois, dans le cas d'innocence, ordonnent que les frais seront remboursés. Tantôt on cite vingt, trente et quarante personnes au plus, les accusant d'avoir communiqué avec des excommuniés, et l'on reçoit de l'un dix sous, de l'autre vingt, selon leurs moyens. Tantôt on fait racheter les citations à prix d'argent, ou bien les procédures commencées contre de prétendus usuriers, ou contre de véritables qui reprennent ensuite leur même train de vie. Tantôt c'est un droit de sépulture qu'il faut acheter pour un riche que l'official accuse, après sa mort, de n'avoir pas vécu en bon chrétien: c'est la réconciliation d'un cimetière, pour laquelle il faut donner dix livres au prélat: c'est une excommunication qui n'est point levée qu'on n'ait payé une grosse amende.

Réponse. Dans les articles précédents il y a bien des choses que les évêques n'autorisent point, mais il en est d'autres qu'on reproche mal à propos. Il n'est pas dans l'ordre qu'on exige les frais des innocents; on n'a droit de leur demander que le paiement de la copie des procédures, s'ils la souhaitent. Il n'est point d'usage qu'on cite des vingt, trente et quarante personnes, à moins que la communication avec les excommuniés ne causât un grand scandale, et l'on n'impose de peines pécuniaires à cette multitude qu'en cas de contumace. Le rachat des

citations ou des procédures contre des coupables vrais ou supposés, est un abus que les évêques promettent de retrancher, dès qu'ils sauront en particulier en quel endroit et par qui la faute aura été commise. On dit la même chose de ces prétendus crimes imposés après la mort pour faire acheter la sépulture. Mais ce n'est point une vexation de la part des évêques, quand ils exigent une somme en forme d'amende pour la réconciliation d'un cimetière souillé par effusion de sang humain. A l'égard de l'excommunication qu'on ne lève qu'après le paiement de la somme imposée, il est aisé de reconnaître que les vues de l'Église en cela sont de faire exécuter la pénitence, avant d'accorder la grâce de l'absolution, afin que le coupable soit puni plus efficacement pour la faute griève qu'il a commise.

Ceci suffit pour faire connaître la nature des griefs qu'on proposait contre l'Église gallicane. On voit que, pour maintenir le clergé dans l'exercice de cette juridiction qu'on lui disputait, l'évêque d'Autun insistait principalement sur la coutume et sur les concessions de nos rois, qu'il cite toujours comme les bienfaiteurs signalés des Églises de France. C'était là le plus fort de ses arguments, et si l'on en juge par la conclusion des conférences, ce fut celui qui fit le plus d'impression sur le roi Philippe de Valois.

Il ne restait plus rien à dire de part et d'autre sur la contestation présente. Le roi fit demander à l'archevêque de Sens et à l'évêque d'Autun leurs réponses par écrit, telles qu'ils les avaient prononcées. L'assemblée des prélats en délibéra, et il fut conclu qu'il ne serait donné qu'un extrait de ce que les deux orateurs du clergé avaient dit en public. Cet extrait fut réduit en forme de requête contenant les demandes du clergé, tout opposées aux objections de Pierre de Cugnières, excepté dans les points où les évêques reconnaissaient de l'abus.

Huit jours après, c'est-à-dire le vendredi, cinquième jour de janvier 1330 (1), les évêques allèrent à Vincennes, où était le roi, pour attendre la réponse qu'il devait donner à leur requête. Le seigneur de Cugnières leur fit au nom du roi un petit discours qui commençait par ces mots : *La paix soit avec vous, c'est moi, ne craignez rien*, pour leur annoncer simplement qu'ils ne devaient point se troubler de certaines choses qui s'étaient dites, parce que l'intention du roi était de conserver à l'Église et aux prélats leurs droits autorisés par les lois et par une coutume juste et raisonnable. Cependant il insinua que les causes civiles

(1) Nous donnons cette date suivant l'ordre des séances exposé ci-dessus.

ne pouvaient appartenir au clergé, parce que le temporel appartient aux séculiers comme le spirituel aux ecclésiastiques. Il insista même sur ce point par des citations et des raisonnements; il exceptait certains cas exprimés dans le droit. Enfin il conclut par ces mots : « Le roi est prêt de recevoir les remontrances qu'on voudra lui faire sur quelques coutumes, et de maintenir celles qui sont raisonnables. » L'évêque d'Autun répondit pour tous, et après avoir réfuté poliment la prudence et la bonté du roi, il réfuta en peu de mots les réflexions de Cugnières; ensuite il demanda avec beaucoup de respect une réponse plus nette et plus consolante pour le clergé, de peur que l'ambiguïté ne donnât lieu aux seigneurs temporels d'en abuser. Le roi dit alors lui-même « qu'il n'entendait point attaquer les usages de l'Église, dont on lui donnerait une pleine connaissance. »

Le dimanche suivant, qui devait être le septième de janvier, les évêques retournèrent à Vincennes. L'archevêque de Sens, portant la parole, rappela le contenu de la dernière supplique du clergé et la réponse que le roi avait donnée le vendredi précédent. Sur quoi l'archevêque de Bourges, Guillaume de la Brosse, assura les prélats que le roi avait promis de conserver tous leurs droits et leurs coutumes, ne voulant pas qu'il fût dit que son règne eût donné l'exemple d'attaquer l'Église. L'archevêque de Sens remercia le roi au nom des prélats, puis il dit qu'on avait fait certaines publications ou annonces au préjudice de la juridiction ecclésiastique, et que les évêques priaient le roi de les révoquer. Alors le roi répondit encore de sa propre bouche, « qu'on ne les avait point faites par son ordre, qu'il n'en savait rien, et qu'il ne les approuvait pas. » L'archevêque répliqua que les évêques avaient pris de si bonnes mesures pour corriger certains abus dont on s'était plaint, que le roi et les seigneurs en seraient contents. Il ajouta, pour dernière conclusion, que le roi était encore supplié de vouloir bien les consoler par une réponse plus bénigne et plus nette. Alors Cugnières prononça ces mots au nom du roi : « Il plaît au roi de vous accorder jusqu'à Noël prochain pour que vous corrigiez ce qui doit l'être : pendant ce temps là toutes choses demeureront sur le même pied; mais si vous négligez jusqu'à ce terme de faire les réformes qu'on souhaite, le roi ordonnera lui-même des remèdes qui seront agréables à Dieu et à l'État. » Telle fut l'audience de congé donnée aux prélats qui se retirèrent (1).

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 1777. — Le P. Hardouin, tom. VII, pag. 1543. — *Biblioth. des Pères*, tom. XXVI, *édit. Lugd.* pag. 110. — Mansi, tom. XXV, pag. 883.